

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**DG/FNV 2024.T338**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'**Entreprise UTB** en date du 12 Juin 2024 chargée de procéder au démoussage en toiture pour le compte de la **Pharmacie du Pont**, avec une nacelle araignée mobile, **6 Place Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer**.  
Considérant la nécessité pour la nacelle de pouvoir circuler autour de l'immeuble.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Place Fernand Moureaux, rue de la Fontaine et Boulevard d'Hautpoul**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **UTB** est autorisée à installer une nacelle araignée mobile au droit du **6 Place Fernand Moureaux devant la pharmacie du Pont** sur une partie du trottoir avec empiètement sur la voie de circulation ainsi que coté **rue de la Fontaine et Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3 :** La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de feux de chantier Boulevard d'Hautpoul et Place Fernand Moureaux.

**Article 4 :** La circulation pourra être interrompue le temps de l'intervention de l'entreprise **UTB, rue de la Fontaine**.

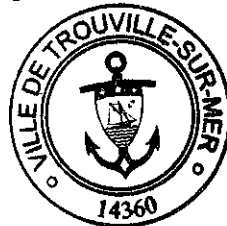
**Article 5 :** Une déviation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise **UTB** si besoin.

**Article 6 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 27 Juin 2024**.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB**.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Juin 2024  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

  
Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.